

## DECISION N° 2023-01 du 06 janvier 2023

### **SYCLUM – CONVENTION DE PRET A USAGE D’UN BROYEUR DE TYPE PROFESSIONNEL**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui prévoit la possibilité de déléguer une partie des attributions du conseil municipal au Maire en exercice,

**Vu** la délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 déposée en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 24/06/2020, déléguant notamment au Maire de la Ville de Saint Romain de Jalionas les pouvoirs suivants :

*" 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans »*

**Considérant** la proposition du SYCLUM pour la convention de prêt à usage d'un broyeur de type professionnel

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention de prêt à usage d'un broyeur de type professionnel pour une durée de 1 an.

**Article 2** : La convention se fait à titre gracieux, aucun paiement ne sera effectué.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au conseil municipal lors de la prochaine réunion et dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture de la TOUR DU PIN.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 06 janvier 2023

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI

